

[...]

35.032/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 26 juin 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que la section "Services généraux, Formation et Information" du SPF Finances a envoyé une lettre établie en français à un particulier néerlandophone.

Le 9 février 2003, monsieur Lemmens, avenue des Liserons, 33, boîte 6, à 1020 Bruxelles, a commandé auprès du service précité, une série de brochures. La commande a été placée, au moyen d'un "form", sur le site du ministère. Certaines mentions figurant sur la commande imprimée sont libellées en français. En outre, les brochures ont été transmises au plaignant avec un document préimprimé en français. Par contre, les données figurant sur l'enveloppe étaient, elles, libellées en néerlandais.

L'article 41, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

La copie imprimée de la commande et la lettre accompagnant les brochures expédiées auraient dû être établies en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le **Président,**

[...]

